

(N^o 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi fixant les limites entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut.

(Voir les N^{os} 21 et 105 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut, est fixée conformément au plan ci-annexé.

Les parcelles de terre indiquées par un liseré jaune, font partie de la commune de Fouleng, et les parcelles cotées 440 et 441 sont réunies au territoire de la commune de Silly.

Bruxelles, le 5 février 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS.
DE VILLEGAS.*